



Financial Services  
Commission  
of Ontario

Commission des  
services financiers  
de l'Ontario

## **Directive relative aux taux horaires des soins auxiliaires**

**Juin 2010**

**Directive du surintendant n° 03/10**

# Directive relative aux taux horaires des soins auxiliaires

## Introduction

La présente directive est émise en vertu du paragraphe 268.3 (1) de la *Loi sur les assurances* aux fins de l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

## Objet

Cette directive établit les indemnités maximales que les assureurs automobile sont tenus de payer en vertu de l'AIAL relativement aux services d'auxiliaires et s'applique aux accidents qui surviendront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Il n'est pas interdit aux assureurs de verser un taux horaire supérieur à celui que prévoit la directive.

## Indemnités accessoires

En ce qui a trait aux dépenses mentionnées dans la présente directive, le montant qu'un assureur serait tenu de payer peut faire l'objet d'une réduction correspondant à la portion des frais pouvant être raisonnablement couverts en vertu de tout régime d'assurance ou de toute loi régissant les assurances ou d'un autre régime ou d'une autre loi.

## Frais administratifs

Les taux horaires dont il est question à l'alinéa 19 (2) a) de l'AIAL et dans la présente *directive* comprennent tous les frais administratifs, frais généraux et frais connexes. Les assureurs ne sont pas responsables des frais administratifs, frais supplémentaires ou autres qui ont pour effet d'augmenter le taux horaire effectif au-delà du taux payable en vertu de cette *directive*.

## Frais maximaux

Les assureurs automobile ne sont pas responsables du paiement des indemnités relatives aux coûts des soins auxiliaires dispensés à l'assuré qui dépassent les taux horaires maximaux indiqués ci-dessous.

Coûts des soins auxiliaires	Taux horaire maximal
<b>Partie 1 : Taux horaire A</b> Les soins auxiliaires de niveau 1 visent les soins personnels réguliers.	<b>13,19 \$</b>
<b>Partie 2 : Taux horaire B</b> Les soins auxiliaires de niveau 2 visent les fonctions de surveillance de base.	<b>10,25 \$</b>
<b>Partie 3 : Taux horaire C</b> Les soins auxiliaires de niveau 3 visent les soins et les fonctions d'hygiène et de santé complexes.	<b>19,35 \$</b>